

MSH
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA
DECENTRALISATION

DIRECTION GENERALE DE LA
DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union Discipline – Travail

ARRETE N° **3979** /MATED/DGDDL/DPCT
portant mise à disposition des fonctionnaires dans les
Communes. ✓

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION,

- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 2002-04 du 03 janvier 2002 portant statut du Personnel des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-1128 du 12 décembre 2012 portant organisation des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
- Vu le décret n° 93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2013-476 du 02 juillet 2013 fixant les modalités d'établissement du cadre organique des emplois des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2013-478 du 02 juillet 2013 portant institution d'indemnités et avantages en faveur de certains fonctionnaires et agents exerçant dans les collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Les fonctionnaires ci-après désignés sont mis à la disposition des Communes et nommés pour y exercer les fonctions indiquées au regard de leurs noms, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Les intéressés bénéficieront des indemnités et avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget Général, chapitre 15.00.00 (solde et indemnité) et aux Budgets des Communes d'Attécoubé et de Yopougon pour ce qui concernent lesdites Communes.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté, qui concerne Monsieur Kouacou Koffi et consorts prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓



Abidjan, le

19 DEC. 2019

Sidiki DIAKITE

Ampliations

- Présidence de la République	01
- Secrétariat Général du Gouvernement	01
- MATED (CAB)	01
- MATED. (DGDDL)	07
- MEF	01
- MFP	01
- Contrôle Financier	01
- Direction Solde	01
- Trésor	01
- Préfets	64
- Maires	64
- Chrono	01
- Dossiers intéressés	89
- Intéressés	89